

Rapport

Hors série de La Lettre mensuelle de la FIDH

Mission d'enquête

Réfugiés et demandeurs d'asile non-palestiniens au Liban : quel avenir ?

Introduction	4
I. Contexte géopolitique et juridique.....	6
II. La situation des demandeurs d'asile et des réfugiés non-palestiniens au Liban	9
III. Un problème fortement personnalisé dans un contexte international complexe	16
Conclusion	21
Recommandations.....	22

Sommaire

Introduction	4
A. Mandat et objectifs de la commission d'enquête	4
B. Contexte général de la mission.	4
Lieux et personnes entendues	4
C. Engagements internationaux du Liban	5
I. Contexte géopolitique et juridique.	6
I.1 Le contexte géopolitique.	6
I.2 Le cadre juridique.	6
I.3 Les résistances des autorités libanaises pour faire respecter le droit	7
I.4 Un " non problème " au plan national	8
II. La situation des demandeurs d'asile et des réfugiés non-palestiniens au Liban	9
II.1. Qui sont-ils ?	9
II.2. Une réalité accablante au plan humain.	9
II.2.a. L'insécurité	9
II.2.b. Les arrestations.	10
II.2.c. L'incarcération	10
II.2.d. Le centre de rétention.	12
II.2.e. Les expulsions	13
II.3 Un tissu associatif dynamique	14
II.3.a. Les ONGs.	14
II.3.b. Les associations caritatives	15
III. Un problème fortement personnalisé dans un contexte international complexe	16
III.1. Un problème fortement personnalisé	16
III.1.a. L'état de crise entre le HCR et la Direction Générale de la Sûreté et son paroxysme en 2001	16
III.1.b. 2002 : vers la décrispation ?	18
III.2 Un contexte international complexe	19
III.2.a. La réinstallation	19
III.2.b. Le partenariat européen.	20
III.2.c. La réalité régionale.	20
Conclusion	21
Recommandations	22

Auteurs du rapport :

Souhayr Belhassen (Tunisie), journaliste, chargée de mission de la FIDH.

Véronique Boissac (France), chargée de mission de la FIDH.

Introduction

A. Mandat et objectifs de la commission d'enquête

La mission d'enquête de la Fédération internationale des droits de l'Homme (FIDH) s'est rendue à Beyrouth au Liban du 8 au 14 Avril 2002.

Elle était composée de Souhayr Belhassen (Tunisie) et de Véronique Boissac (France), chargées de mission de la FIDH.

La mission avait pour mandat d'enquêter sur la situation des demandeurs d'asile et des réfugiés non palestiniens au Liban.

B. Contexte général de la mission

Lieux et personnes entendues

Au cours de la mission d'enquête, les chargées de mission ont rencontré

1- Des dizaines de réfugiés et demandeurs d'asile non palestiniens.

Ils étaient soit en état de liberté, soit en prison (prison de Roumieh essentiellement), ou encore au centre de rétention de la Direction Générale de la Sécurité

2- Autorités libanaises

- Le Directeur général de la Sécurité Générale, M. Jamil Al Sayyed

- Le Haut Conseil des Magistrats, M. Nasri Lahoud

- Le Procureur de la République, M. Adnan Addoun

- Le Président du Conseil constitutionnel, M. Amin Nassar

- Le Ministère des affaires étrangères, M. Antoine Chedid, responsable pour les organisations inter-gouvernementales

3- Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) à Beyrouth

- Le Délégué du HCR au Liban, M. Mustafa Djemali

4- ONG de défense des droits de l'Homme

- ONG spécialisée : The Ad-hoc Committee for the Support of Non Palestinians Refugees and Asylum Seekers in Lebanon (ACSRA), Mme Samira Trad

- ONG généralistes : Association libanaise des Droits de l'Homme (ALDHOM, M. Nabil Maamari, Vice Président), Foundation for Human and Humanitarian Rights / Lebanon (FHHRL, M. Wa'el Kheir, Directeur)

5- Associations caritatives

- Caritas, Mme Nejda Chahda, Coordinatrice du Centre des
- Middle East Council of Churches (MECC), Mme Line Pappaziane

- Association Justice et Miséricorde (AJEM), Père Hady Aa et Mme Hana Nassif

- Restart (Centre de prévention de la torture), Mme Sana Hamze

- ainsi que des prêtres

6- Le Barreau de Beyrouth et plusieurs avocats

7- Représentations diplomatiques

- Pays de réinstallation : Ambassade du Canada (M. Arendas, Conseiller commercial), Ambassade des États Unis (Mme Antonia Barry, Political Officer), Ambassade d'Australie (S.E. Mme Stephanie Shwabsky, Ambassadeur et M. Peter Speldewinde, Directeur régional de l'émigration)

- Délégation de l'Union Européenne, M. Vincent Depaigne, 2ème Secrétaire

8- Délégué du CICR

M. Henri Fournier, Chef de mission

La FIDH tient à apporter ses remerciements à l'ensemble des personnes rencontrées pour le temps qu'elles ont bien voulu accorder à ses chargées de mission et pour leur coopération sans laquelle cette mission n'aurait pu avoir lieu.

La mission rapporte la situation des réfugiés et des demandeurs d'asile, telle que décrite ci-dessous, d'après les informations apportées par l'ensemble de ses interlocuteurs.

C. Engagements internationaux du Liban

Le Liban est partie aux instruments internationaux suivants :

- Pacte international sur les droits civils et politiques
- Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- Convention pour l'élimination de toute forme de discrimination raciale
- Convention pour l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes
- Convention relative aux droits de l'enfant

I. Contexte géopolitique et juridique

I.1 Le contexte géopolitique

Traditionnellement pays d'émigration, le Liban est devenu une terre d'immigration.

Pour les Palestiniens d'abord, que la création d'Israël et les guerres successives envoient par centaines et centaines de milliers sur la route de l'exil. Environ 350 000 d'entre eux échouent au Liban où ils attendent toujours que le droit au retour leur soit accordé. Dans l'attente, la plupart d'entre eux sont sous la protection de l'UNRWA et le paragraphe " i " du préambule de la Constitution libanaise prohibe leur implantation au Liban. Leur situation fera l'objet d'une mission de la FIDH.

Le Liban est d'autre part devenu une terre d'immigration pour des dizaines de milliers de travailleurs des pays pauvres, en particulier du sous-continent indien (Sri Lanka) et du sud-est asiatique (Philippines) qui fournissent une main d'œuvre bon marché pour des emplois -souvent illégaux- comme domestiques, ouvriers, etc. avec des conditions de vie et de traitement souvent déplorables.

Enfin, le Liban représente aussi un havre de paix pour tous ceux qui fuient les guerres, les régimes autoritaires de la région et les violations systématiques des droits de l'Homme (Irak, Soudan, Somalie...). La Syrie est un lieu de passage relativement facile pour ces personnes, ce pays étant l'un des rares pays à ne pas exiger de visa des ressortissants des pays arabes. La perméabilité des frontières entre la Syrie et le Liban leur permet ensuite de rentrer clandestinement au Liban à l'aide de passeurs.

Pour toutes ces raisons, le Liban compte aujourd'hui des centaines de milliers d'étrangers (dont de nombreux travailleurs Syriens) d'origines et de statuts divers sur une population pluriethnique et multiconfessionnelle inférieure à 4 millions d'habitants, elle-même résultante de la rencontre de mouvements migratoires historiques.

Malgré la récession économique et l'interdiction de travailler, ceux qui débarquent au Liban en le percevant comme un tremplin vers l'Europe ou le continent américain survivent grâce à un travail irrégulier mais surtout grâce à la formidable solidarité de réseaux confessionnels, reflets de la

société Libanaise, lesquels sont un prolongement des communautés existantes dans les pays voisins du Liban. Grâce aussi mais dans une moindre mesure à des ramifications politiques de partis existants du Moyen Orient tolérés au Liban.

Ce déplacement de populations développe et enrichit des réseaux mafieux de trafiquants sur le dos de réfugiés et de migrants grossissant le nombre de ces derniers et multipliant leurs problèmes.

Dans un contexte social et économique difficile depuis la fin de la guerre du Liban, leur présence est pointée du doigt par la population libanaise et les responsables politiques comme étant une cause des difficultés économiques et une source d'insécurité.

Dans ce contexte, la situation des réfugiés et des demandeurs d'asile non-palestiniens n'est pas prise en compte comme telle ; elle est perçue comme une question touchant à l'immigration illégale et les autorités libanaises cherchent, en violation des normes internationales et de la constitution libanaise elle-même, à régler le problème de manière expéditive. Cet amalgame est facilité par le fait que les pays d'origine des demandeurs d'asile sont souvent non seulement des régimes autoritaires mais aussi des économies en faillite.

I.2 Le cadre juridique

Le Liban n'a pas signé la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés et n'entend pas le faire dans un avenir proche, ni même lointain, compte tenu du contexte géopolitique, marqué par la présence de 350 000 réfugiés palestiniens. De plus, la Convention de Genève offre plus de droits, notamment économiques et sociaux, que le Liban n'est en mesure d'accorder à ses propres nationaux. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) est néanmoins présent à Beyrouth depuis 1963, sans accord de siège, mais sur le fondement d'un " gentlemen agreement " conclu avec le Directeur général de la Sécurité libanaise. En vertu de cet accord, dont les termes n'ont jamais été rendus publics, le Liban ne constitue pas un pays d'accueil pour les demandeurs d'asile et les réfugiés mais seulement un pays de transit ou d'asile temporaire. Les autorités libanaises

acceptent de garantir que ceux-ci auront un droit de séjour temporaire sur le territoire libanais et ne seront pas renvoyés dans leur pays d'origine à condition que, de son côté, le HCR s'engage à ré-installer dans d'autres pays les personnes auxquelles il a reconnu le statut de réfugié, et ce dans un bref délai. Ils bénéficient également de la liberté de mouvement sur l'ensemble du territoire pendant leur séjour, au moyen d'un permis de circulation délivré pour six mois par la Direction de la Sécurité générale aux demandeurs d'asile et aux réfugiés régulièrement inscrits au HCR. La condition du respect de cet accord informel et le principe de " tolérance " qui en découle reposent donc sur une relation de bonne entente entre les deux institutions. Or la situation est loin d'avoir été bonne en particulier ces dernières années.

La loi de 1963 sur l'entrée et le séjour des étrangers au Liban prévoit, dans sa section 8 régissant l'asile politique, un droit d'être admis au statut de réfugié politique et la mise en place d'une commission ad hoc pour statuer. Les modalités d'octroi et de refus de ce droit ne sont cependant pas définies et il n'a été mis en œuvre qu'une seule fois (en 2001, pour un réfugié japonais).

En revanche, l'article 32 de cette loi prévoyant une peine de prison d'un mois à 3 ans, plus une amende, plus l'expulsion en cas d'entrée illégale au Liban, est aujourd'hui régulièrement et largement appliqué aux étrangers se trouvant sur le territoire libanais sans distinction entre les migrants illégaux et les réfugiés ou demandeurs d'asile entrés illégalement au Liban pour demander l'asile.

Quant à la Constitution libanaise modifiée en 1991 suite aux accords de Taëf (mettant fin à la guerre du Liban), elle prévoit dans son Préambule que le Liban, en tant que membre actif de l'ONU, s'engage à respecter toutes les Conventions de l'ONU notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Cela implique donc que l'article 14 de la Déclaration est un droit constitutionnel. Cet article dispose que " Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays ".

En outre, le Liban a ratifié, le 8 novembre 2000, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et l'a intégrée dans son droit. Son article 3 prévoit qu'" aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture ".

1.3 Les résistances des autorités libanaises pour faire respecter le droit

Malgré ces dispositions du droit national et les conventions internationales en matière de droits de l'Homme, que le Liban s'est engagé à respecter (Préambule de la Constitution) , les autorités libanaises continuent d'avancer l'argument de la souveraineté nationale pour se soustraire à leurs engagements.

Le gouvernement invoque son droit pur en tant qu'Etat de légiférer et de mettre sa législation en application sans l'ingérence d'aucune partie du droit international que dans la mesure où il l'autorise. Les autorités ne se sentent pas liées par les termes de la Convention de Genève que l'Etat n'a pas signée.

Pourtant, bien que le Liban n'ait pas signé la Convention de Genève de 1951, il demeure lié par le droit international coutumier et doit donc apporter une protection minimale aux réfugiés. En particulier, le principe de non-refoulement inscrit à l'article 33 de la Convention de Genève, en tant que principe du droit international coutumier, doit être respecté par tous les Etats même s'ils ne sont pas signataires de ladite Convention. Cet article dispose qu'" Aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ". Ainsi, l'asile est un droit fondamental, comme peuvent l'être le droit à la vie et à la liberté.

Dans ce contexte, la Cour d'Appel a rendu en mai 2001 un arrêt concernant un réfugié irakien qui, bien que limité, créé un véritable précédent. Il est important de noter à cet égard que peu d'avocats semblent sensibilisés à la question des réfugiés ce qui rend d'autant plus audacieuse la démarche de Me Fadi Melha chargé de la défense de ce réfugié. Ce dernier détenait une carte de réfugié reconnu par le HCR et a été arrêté en possession de cette seule carte. En première instance, le juge avait condamné le réfugié à une peine d'emprisonnement et à l'expulsion du territoire libanais. En appel, le juge a confirmé la peine de prison mais a interdit l'expulsion du réfugié sans pour autant mentionner l'article 3 de la Convention contre la Torture intégré dans la législation libanaise, ni l'article 14 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, tous deux invoqués par l'avocat.

Cela prouve, comme le dit le Barreau, que les instruments juridiques seraient suffisants pour améliorer la protection des demandeurs d'asile et des réfugiés si la volonté politique existait. Or, c'est " une affaire politique et d'une importance très relative " selon le Président du Conseil Constitutionnel.

I.4 Un " non problème " au plan national

Le Liban est pris en tenaille entre la crainte de voir la solution des réfugiés palestiniens se faire à ses dépens, avec une implantation définitive sur le territoire libanais, et les flux de population irakienne surtout kurde et chiite opprimée dans son pays, en particulier depuis les années 90. Il est clair, et les autorités libanaises officielles et officieuses rencontrées le répéteront sur tous les tons, que " le Liban ne doit pas être un pays de transit et encore moins un pays d'accueil ", comme l'a affirmé le Directeur de la Sûreté Générale M. Jamil Al Sayyed.

L'Ambassadeur chargé de la coopération avec les organisations internationales déclare : " Au ministère des affaires étrangères, le problème n'existe pas. Même si en fait, nous sommes un pays de transit, nous ne voulons pas donner cette image et cette réputation au Liban, car nous ne voulons pas l'être. "

La volonté du Directeur de la Sûreté Générale ne relève pas seulement du souci d'une bonne gestion d'un secteur hautement sensible, elle traduit une volonté plus générale de ne pas faire de la situation des demandeurs d'asile qui se tassent sur le territoire libanais une affaire nationale.

Cette position est largement partagée par toutes les institutions libanaises qu'elles soient législatives, exécutives ou judiciaires comme elle est partagée par l'opinion publique qu'elle soit politique ou celle de l'homme de la rue. Un avocat résume en une formule lapidaire " Ce n'est pas une question à l'ordre du jour " et " Ce n'est pas une affaire nationale aujourd'hui " selon un autre avocat.

II. La situation des demandeurs d'asile et des réfugiés non-palestiniens au Liban

II.1 Qui sont-ils ?

Le réfugié, selon la définition de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés, est toute personne " qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, sa religion, sa nationalité ou son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays (...). "

Au Liban, les réfugiés viennent pour la plupart d'Irak, du Soudan, de Somalie, pays ravagés par la guerre et par les violations systématiques des droits de l'Homme. Sous réserve donc de répondre à la définition donnée plus haut, le bureau du HCR à Beyrouth déclare avoir reconnu le statut et délivré une carte de réfugié à environ 4000 personnes à ce jour, soit un taux de reconnaissance de 10 à 15%. Selon MECC, 75% d'entre eux sont Irakiens, 15% Soudanais, 5% d'autres nationalités dont des Somaliens. A cette population, il faut ajouter un nombre égal de demandeurs d'asile, soit environ 4000 cas enregistrés au bureau du HCR, qui sont en attente de la décision du HCR, auxquels viennent s'ajouter 250 nouveaux demandeurs d'asile par mois.

Au delà de la réalité de ces chiffres officiels, au Liban, le terme " réfugiés " en tant que terme générique peut recouvrir les réfugiés reconnus par le HCR, les demandeurs d'asile, les demandeurs d'asile déboutés ainsi que ceux qui n'ont encore jamais eu accès au bureau du HCR.

Les sanctions américaines contre l'Irak¹ ont augmenté le nombre des demandeurs d'asile dont 85 à 90%, selon le HCR et la Direction Générale de la Sûreté, viennent au Liban pour des raisons économiques et non politiques. D'une manière générale, les autorités entretiennent volontairement l'amalgame pour réserver le même traitement aux réfugiés et aux migrants. Pourtant, la distinction entre les demandeurs d'asile et les migrants économiques n'est pas toujours claire, ni facile, en raison de la mixité des flux. Ainsi, dans le cas de l'Irak par exemple, la situation des droits de l'Homme se caractérise par un tel climat de terreur² qu'il est difficile de penser que seules des raisons économiques ont motivé le départ des demandeurs d'asile.

Notes :

1. Les sanctions contre l'Irak au regard des droits de l'Homme : une méthode dévastatrice, détournée, inacceptable, Rapport FIDH n° 321, décembre 2001.

2. Irak : une répression intolérable, oubliée et impunie, Rapport Human Rights Alliance et FIDH, décembre 2001.

II.2 Une réalité accablante au plan humain

Bien que les autorités libanaises aient la ferme volonté de ne pas faire de la question des réfugiés et demandeurs d'asile un problème, celle-ci non seulement se pose mais sa réalité est accablante comme la mission a pu le constater au cours de ses investigations. Déjà dépourvus de protection dans leur pays d'origine, les réfugiés souffrent également d'un manque de respect de leurs droits élémentaires au Liban.

II.2.a L'insécurité

Toutes les personnes rencontrées, quel que soient leur statut, leur situation, leur nationalité partagent le même sentiment douloureux provoqué par l'exil : le sentiment d'insécurité.

La perte de repères (pas de famille, pas d'emploi, logement précaire), une forte marginalisation territoriale (quartiers pauvres de Beyrouth, l'Ouest pour les Irakiens musulmans, l'Est pour les chrétiens, Sarba et Ghadir pour les Soudanais, ainsi qu'un peu partout dans les camps en tête de la Bekâa) et une perte de statut économique et social (emplois les moins recherchés et les moins bien payés : journaliers, pompistes, coursiers, manœuvres, jardiniers, gardiens, porteurs dans les grandes surfaces et les ports...) assimilent le réfugié à un paria.

Dans un pays incapable de satisfaire les besoins de ses propres citoyens, ceux qui y débarquent constatent très vite que la réalité est loin de ressembler à ce qu'ils espéraient. Ayant déjà sérieusement grevé leurs budgets pour payer le prix du passage de la frontière aux trafiquants, une grande partie d'entre eux va s'entasser dans des chambres exiguës, insalubres, de quatre à huit personnes avec des loyers de 150 dollars en moyenne par mois. La cohabitation et les cotisations, organisée au sein de chaque communauté, permettent aux uns et aux autres de survivre. Comme le souligne Caritas, certains sont accompagnés de leur famille et vivent dans des conditions aussi misérables. Les femmes ne travaillent pas et n'ont aucune activité ; la plupart des enfants ne sont pas scolarisés. Accablés par leur situation économique et leur condition de vie, ces personnes n'ont

Réfugiés et demandeurs d'asile non-palestiniens au Liban : quel avenir ?

aucune vie sociale ou activités. Ils n'ont aucune sécurité médicale ou sociale et la plupart des ouvriers sont exploités par leurs employeurs qui, profitant de leur situation, leur payent des salaires minimes. Ces personnes cherchent par tous les moyens à se procurer un gain pour améliorer leur situation financière ainsi que leurs conditions de vie.

Au Liban, le réfugié ou le demandeur d'asile n'est pas perçu comme sujet de droit. En pratique, il entre dans un vide juridique. Si certains d'entre eux, bénéficient d'une forme d'assistance (associations caritatives, solidarités communautaires et confessionnelles), la plupart voient leurs droits fondamentaux sérieusement menacés.

II.2 b Les arrestations

Elles interviennent de jour comme de nuit 24 heures sur 24 et partout.

Nous avons rencontré un groupe d'une dizaine de réfugiés dans les locaux d'une ONG. A partir de 20 heures, certains devenaient nerveux. Pour eux, il y avait un couvre feu à Beyrouth, et même s'il n'existait pas dans les faits, il était dans leurs têtes. Pour eux, la ville devenait plus dangereuse la nuit que le jour : ils pouvaient se faire arrêter dans un taxi lors d'un contrôle, à un barrage de police, dès leur arrivée à leur domicile, mais aussi le jour sur leur lieu de travail quand ils en ont un, à la suite d'une délation, d'un différend avec un autre employé, d'une rixe, à la frontière, véritable piège à rats pour tous ceux qui rêvent d'un avenir meilleur et même à l'aéroport lorsque enfin leur rêve de réinstallation dans un pays occidental commence à prendre réalité.

Ainsi, Samir est-il accepté pour une réinstallation aux USA. Il a sur lui sa carte HCR et sa lettre de réinstallation aux USA. Le soir du 19/11/01, il roule en moto avec un ami. Ils sont arrêtés. Ils présentent leurs papiers HCR mais pas ceux de la moto. L'ami est arrêté, Samir s'enfuit. Il se présente deux jours après au HCR pour demander un duplicata de sa carte puisque la sienne a été gardée par la police. Recherché peut-être pour infraction à la législation routière, il a peur d'être arrêté le jour de son départ pour les USA. Le HCR a promis de faire intervenir un avocat, mais Samir attend toujours...

Ayant fui l'Irak pour la Jordanie en 1998, Jalel est depuis 1999 au Liban. Son dossier rejeté par le HCR, il attend le résultat de l'appel et ne bouge pas de chez lui de peur de se faire arrêter. Se terrer chez soi ne garantit rien. Les descentes de police dans les quartiers connus pour abriter des migrants sont nombreuses et les rafles peuvent toucher des dizaines

de personnes à la fois. Rackettés, humiliés souvent devant leurs familles, ils vont croupir dans les prisons libanaises.

La suspension de permis de circulation délivré pour six mois par les services de la Sûreté Générale pour les demandeurs d'asile et les réfugiés régulièrement inscrits au HCR semble être une des conséquences de la mauvaise relation entre le HCR et la Sûreté Générale.

Les ONG et les avocats demandent le statu-quo ante afin que cette population soit plus sécurisée dans une ville et dans un pays où les points de contrôle sont nombreux, qu'ils soient policiers ou militaires. Ainsi, au moment du sommet arabe à Beyrouth en mars 2002, les contrôles se sont multipliés et les arrestations ont augmenté d'autant, comme cela a été également le cas durant " les journées de sécurité " qui se traduisent systématiquement, selon AJEM (Association Justice et Miséricorde), par des arrestations massives.

II.2.c L'incarcération

L'article 32 de la loi de 1963 sur l'entrée et le séjour des étrangers au Liban prévoit une peine de prison d'un mois à 3 ans, plus une amende, plus l'expulsion en cas d'entrée illégale au Liban.

La détention se déroule principalement à la prison de Roumieh, mais également dans certaines autres prisons, comme Saïda, Nabatieh, Zahlé, Tripoli, Byblos, Baabda, Amyoun.

La prison de Roumieh

La forteresse de Roumieh se dresse impressionnante et sinistre sur une des hauteurs proche de Beyrouth. Ce qui frappe en premier lieu, ce sont les miradors qui hérissent les tours et les silhouettes des détenus accrochés aux barreaux des ouvertures aménagées dans les flancs de la forteresse avec un bruit de foule continu, des ordres qu'on aboie et le choc des grilles qu'on ferme.

Ce qui frappe ensuite, c'est la relation entre les gardiens et les détenus, du moins les détenus que nous avons rencontrés, c'est à dire une population qui a depuis longtemps purgé sa peine, laquelle varie entre 9 jours et 1 mois pour " entrée illégale au Liban " et payé une amende de 50 000 à 150.000 livres libanaises en attendant de sortir de la prison de Roumieh . Aux yeux des gardiens, ce ne sont pas des prisonniers ordinaires. Ils se font les avocats des détenus : " il faut faire quelque chose pour eux. Pour nous, ils ne sont pas des prisonniers ; ils sont là parce qu'ils ne doivent pas être dans la rue, mais pour nous ils sont source de

Réfugiés et demandeurs d'asile non-palestiniens au Liban : quel avenir ?

problèmes inextricables ". Selon le directeur de la Sûreté générale, ils coûtent 50 dollars par jour et par détenu à l'administration pénitentiaire, qui les traite comme s'ils étaient dans un centre de rétention et non dans une prison.

A Roumieh, selon AJEM qui a un bureau dans le pénitencier, on compte 6000 entrées par an de prisonniers répartis en cinq bâtiments.

Selon le procureur général de la République, 70% des étrangers détenus au Liban sont dans cette prison. Au moment de notre enquête, ils étaient 1350 étrangers selon le directeur de Roumieh, le colonel Mghabrab, au bâtiment D réservé aux étrangers. Parmi ces derniers, 133 Soudanais sur 189 et 130 Irakiens sur 250 avaient purgé leur peine. Au total, 800 détenus étrangers étaient en prison alors qu'ils avaient purgé leur peine.

La plupart de ceux que nous avons rencontrés avaient passé trois mois en moyenne en plus du mois pour lequel ils avaient été condamnés. Selon les sources, les chiffres des réfugiés et demandeurs d'asile varient, mais on peut dire qu'à Roumieh, on compte entre 33 et 44 détenus ayant la carte de réfugié (33 étant le chiffre avancé par le HCR, 40 par MECC et 44 par Caritas). Quant aux demandeurs d'asile, ils seraient 62 selon le HCR et 66 selon Caritas.

Toutes les ONG et associations caritatives sont d'accord pour dire que les conditions de vie dans la prison de Roumieh sont lamentables et provoquent des maladies pulmonaires, la gale, aggravées par le manque de soins et les négligences. " Seuls 2 médecins de la Sûreté Générale sont affectés à Roumieh et le rythme est de 60 détenus en 90 minutes. Ce n'est ni systématique, ni permanent, ni efficace, dit un avocat, car en cas d'urgence, il n'y a pas de médecin pour signer le transfert dans un hôpital et la personne peut décéder à cause, entre autres, de blocages administratifs ". C'est ce qui est arrivé avec la mort cette année de deux Irakiens : celle de Khaled Salem à la suite d'une crise cardiaque en mars, âgé de trente ans et réfugié, et celle d'un demandeur d'asile, Ali El Kout, des suites d'une hémorragie cérébrale.

Témoignages

Irakien, père de trois enfants restés au pays avec son épouse, ce détenu de la prison de Roumieh de 34 ans déclare tout net : " Je ne veux pas sortir de prison, je préfère mourir ici, si je ne suis pas admis dans un autre pays, plutôt que d'être déporté en Irak ".

M., 28 ans, ingénieur électronicien islamiste persécuté a fui l'Irak en y laissant une femme et deux enfants " l'un d'eux est

cardiaque et je ne sais aujourd'hui s'il est mort ou vivant ". Arrêté à son arrivée à la frontière il y a 9 mois, il est en prison depuis alors qu'il était condamné à un mois. Il vit avec 170 autres détenus dans 100m² " sur un lit lorsqu'il y en a un, à 6, têtes-bêches ". Si les matelas manquent, les couvertures n'existent pas. " Nous sommes réduits à l'état de bêtes ". La douche hebdomadaire se déroule lorsqu'il y a de l'eau mais le savon est une denrée exceptionnelle. Quant à la nourriture, ils n'ont même pas besoin de la décrire. Des containers alignés dans la cour de la prison montrent une soupe claire où flottent des légumes. Selon AJEM, seuls deux repas sont servis par jour à l'exclusion de celui du soir.

Des mineurs auto-mutilés

Ils sont six, tous Irakiens, entre 15 et 18 ans. Ils ont passé la frontière à pied, en évitant les contrôles, ceux des forces de sécurité comme ceux des passeurs et se sont tous retrouvés à la prison de Roumieh.

N. est venu à Beyrouth à la recherche de son frère, détenteur selon lui de la précieuse carte HCR. Au bout de trois mois de petits boulots, il est arrêté en octobre 2001. Il a terminé sa peine, il attend...

A. est cueilli à Baalbek en décembre dernier alors qu'il venait à peine de traverser la frontière.

H. a perdu son père dans un accident de voiture à Bagdad. Maltraité par son beau père, il fuit au Liban en 1999. Un an après, il est reçu au bureau du HCR. Arrêté, jugé et condamné à 15 jours d'incarcération à Saïda, il est transféré à Roumieh où il attend depuis 2 mois et demi.

Les deux autres, M. et S. sont entrés en contact avec le HCR. L'un a été arrêté 4 jours avant sa première audition et l'autre a toujours un rendez-vous pour le 20 juillet 2002. Depuis 4 mois, ils attendent... Cette attente les rend littéralement fous. L'un d'eux montre des zébrures de sang coagulé qui lacèrent ses bras et sa poitrine. Manière d'attirer l'attention sur son cas qui ne diffère pas de celui de son compagnon d'infortune, lequel s'est déchiré la peau à coups d'ongles et est incapable de décliner son nom correctement ni de rapporter des faits de façon cohérente.

Ces cas de mineurs traduisent les difficultés du HCR comme celles de la Direction Générale de la Sûreté, l'un à attribuer le titre de réfugié, et l'autre à l'accepter. Ils illustrent la situation de la majorité de ceux qui pénètrent le territoire libanais sans papiers et qui risquent de le demeurer pour toujours sinon pour longtemps.

Réfugiés et demandeurs d'asile non-palestiniens au Liban : quel avenir ?

Sur 27 personnes rencontrées parmi les détenus de la prison de Roumieh le 10 Avril 2002, sept d'entre eux détenaient une carte du HCR : 3 Soudanais dont l'un marié détenaient leur carte depuis 1999, 2000 et 2002. Le plus ancien des prisonniers était là depuis 8 mois. Sur les 4 réfugiés irakiens, l'un venait de quitter l'hôpital psychiatrique d'Asfonial et affirmait détenir sa carte de réfugié. Les personnes rencontrées avaient entre 24 et 42 ans, certains étaient mariés et avaient entre 2 et 10 enfants en Irak.

Ils sont rentrés depuis peu au Liban, généralement début 2001, par la Syrie. Dans leur majorité, ils ont déjà eu un contact avec le HCR et leur premier entretien devait se dérouler dans les 4 à 10 jours suivants lorsqu'ils se sont fait arrêter. Pour les autres, " le rêve HCR s'est arrêté à la frontière ".

II.2.d Le centre de rétention

De l'autoroute, on voit des murs de soutènement en béton ordinaires sur lesquels passe le pont d'une seconde autoroute menant au quartier de Adlieh à Beyrouth.

En fait, ces murs abritent depuis le 20 décembre 2000, des détenus étrangers au Liban qui ont purgé leurs peines pour " entrée illégale dans le territoire libanais " dans différentes prisons libanaises et qui, en attendant d'être libérés ou renvoyés dans leurs pays, sont " retenus " dans ce centre qui est un ancien parking étalé sur deux sous-sols, attenant à la Direction Générale de la Sûreté. En effet, derrière la porte discrète qui jouxte la Direction Générale de la Sûreté se trouvaient le jour où nous y pénétrons, 669 détenus (450 hommes et 219 femmes) dans un espace réaménagé à la fin des années 90 grâce à l'aumônerie de la prison. L'organisation caritative Caritas a financé pour quarante mille dollars le système d'aération du centre éclairé au néon de jour et de nuit avec une hauteur de plafond de 2,5 mètres. Il est un fait que, comparé à la prison de Roumieh, les conditions d'hygiène et de séjour sont meilleures au centre de rétention. Il n'empêche que les détenus arrivent menottes aux poings et que c'est à notre demande que le capitaine de service a accepté de retirer les chaînes de ceux que nous allons interviewer.

Selon Caritas, les réfugiés reconnus qui y passent sont en moyenne 150 à 200 par an. Divisés en treize cellules de quarante mètres de long où se tiennent 60 à 70 personnes dont trois réservées aux femmes, le centre de rétention comporte une bibliothèque, un dispensaire imposé et géré par Caritas qui a placé ses assistantes sociales, six jours sur

sept, et une infirmière deux fois par semaine. Ce qui n'est pas sans importance lorsqu'on sait que la distribution des médicaments se faisait de façon anarchique par les détenus eux mêmes sans aucune prescription alors qu'aujourd'hui une coordination est assurée avec les médecins de la Sûreté lesquels sont présents un jour sur deux, qu'ils soient généralistes ou spécialistes surtout en dermatologie et gynécologie.

Nous étions présentes dans le bureau du Directeur du centre lorsque l'assistante sociale de Caritas a fait irruption pour demander le transfert à l'hôpital d'un détenu victime d'une crise cardiaque. Avec la présence d'assistantes sociales, les détenues sont moins maltraitées depuis qu'elles peuvent s'adresser à elles et non pas seulement aux hommes de la Sécurité qui avaient la garde de tous les détenus hommes et femmes, ce qui n'allait pas, selon Caritas, sans abus sexuels et sans poser de graves problèmes.

L'action de Caritas a amélioré de façon sensible les conditions de vie et d'hygiène en fournissant 500 matelas pour que les détenus n'aient plus à dormir à tour de rôle, des sous-vêtements, des couvertures, des machines à laver et à sécher le linge, des produits d'hygiène mais aussi du lait. Le centre ne disposant pas de cuisine, seul un repas chaud est offert par une des communautés (sri-lankaise, turque, soudanaise...). Le reste du temps, trois sandwiches à la mortadelle ou au fromage sont distribués.

L'assistante sociale de Caritas établit une fiche pour chacun des détenus qui y séjournent, selon elle, de deux à six mois lorsqu'ils sont migrants et de deux à huit mois lorsqu'ils sont réfugiés ou demandeurs d'asile. " Nous n'avons pas vu d'officiers de protection du HCR depuis plusieurs semaines dans le centre de rétention ", déclare l'assistante sociale dont le rôle, entre autres, est de faire remonter l'information jusqu'au HCR parallèlement à la transmission officielle qui se fait entre le Directeur et un responsable à la Sûreté Générale.

Des réfugiés et des demandeurs d'asile, il y en a en effet au centre de rétention.

C'est le cas de A., Chiite, qui se retrouve à 26 ans interné dans le camp de Dahok au Kurdistan irakien, lequel est réservé aux arabes " torturés comme des bêtes " avec 26 autres compagnons. Il paie 200 dollars et vend 4 litres de son sang pour fuir le nord de l'Irak et passer au Liban à travers la Syrie en 2000. Au bout de neuf mois d'attente, il est convoqué le 31 janvier 2001 pour l'entretien au HCR où on lui délivre un numéro de dossier 18727. Arrêté à Amyoun au Nord du Liban

Réfugiés et demandeurs d'asile non-palestiniens au Liban : quel avenir ?

le 15 Novembre 2001, il y rencontre un officier de protection du HCR le 21 mars 2002. Trois jours après, il est transféré au centre de rétention de la Sécurité Générale. Fiancé à une libanaise, il est terrorisé à l'idée d'être déporté en Irak.

R., très pâle, arrive à peine à aligner une phrase correctement. Ses paroles sont entrecoupées de longs silences. Entré au Liban en avril 2001, il est arrêté 4 mois après et condamné à trois mois et demi de prison pour le vol d'une bouteille de gaz. Il dit avoir un numéro de dossier au HCR, mais ne se rappelle ni du numéro ni des dates d'interview. Il ne cesse de répéter que l'officier de protection du HCR lui a rendu visite à la prison de Byblos où il avait été transféré avant d'être envoyé au centre de rétention.

D., étudiant en mathématiques, a quitté Bagdad en 1997. Arrêté en 1998 au Liban, il est jugé deux fois pour " entrée illégale dans le territoire libanais ". Reconnu par le HCR, il a le numéro 13327. Sa réinstallation au Canada est acceptée en octobre 2001. Arrêté en décembre de la même année à Ghébaïri (quartier de Beyrouth) à la suite d'une rixe, il est arrêté et jugé à Baabda et condamné à deux mois de prison et 50 000 livres libanaises d'amende. " En mars 2002, une personne du HCR vient me voir et m'amène les papiers de réinstallation. Il me dit que mon départ se fera dans les dix jours. Depuis, plus de nouvelles ".

E., Soudanais, a 31 ans, une femme et quatre enfants de deux à huit ans. Il a quitté Khartoum en 1997, est passé en Syrie où il a fait une demande au HCR mais arrive à Beyrouth le 5/12/2000 venant de Turquie par voiture. Il est arrêté sept mois après, à la suite d'un contrôle d'une voiture de transport public et détenu à Roumieh jusqu'à novembre dernier puis il est transféré au centre de rétention. Ayant le numéro 18964, il rencontre un officier de protection du HCR qui l'informe que son dossier est entre les mains du chef de mission. Depuis, plus rien.

AEA, Soudanais, détient la carte 7983 depuis 1994. Marié et père de trois enfants, il a passé 4 mois à Roumieh et 4 mois au centre de rétention au moment où nous le rencontrons. Lorsqu'il a vu l'officier de protection du HCR, ce dernier lui a annoncé son départ dans trois semaines pour l'Australie. Depuis, aucune nouvelle.

II.2 e Les expulsions

La plus flagrante des illustrations de la réalité de la déportation au Liban, c'est celle qui nous a été relatée par deux Irakiens qui ont survécu aux terribles journées de

décembre 2001 et sont revenus à Beyrouth où nous les avons rencontrés, prêts à braver tous les risques sauf celui d'avoir à affronter la répression irakienne. L'un est journaliste de l'opposition irakienne et marié à une Libanaise, l'autre est condamné à mort en Irak, marié à une assyro-chaldéenne qui vit à Beyrouth avec ses deux enfants de 4 et 9 ans. Tous deux détiennent des cartes de réfugiés du HCR (n° 160/RGI 8200 et n° 540 /RG I 8834). Ils sont tous les deux depuis 1993 au Liban. L'un d'eux a même eu un entretien en mars 2000 pour une réinstallation au Canada.

Le samedi 22 décembre 2001 à 5 h du matin, racontent-ils, ils se voient retirer tous leurs papiers par la direction de la prison de Roumieh où ils purgent la peine désormais classique d'un mois de prison pour " entrée illégale dans le territoire libanais " : cartes HCR, cartes d'identité, dollars, passeports . Bien sûr de tout cela, ils n'ont rien récupéré. " On nous enchaîne avec des menottes les uns aux autres par groupes de vingt et on nous embarque dans des cars de police totalement aveugles où il n'y a de l'aération qu'au ras du plafond. Les cars roulent jour et nuit le samedi et le dimanche, 24 heures à la file et ce n'est que le lundi à 12h qu'ils s'arrêtent ".

L'état des lieux est indescriptible : les hommes n'ont plus allure humaine ; durant près de 60 heures, ils n'ont rien mangé et surtout rien bu. L'odeur et la promiscuité les réduisent à l'état de bêtes. Enchaînés, ils urinent et font leurs besoins sur eux et ne peuvent s'éloigner les uns des autres. Au delà du fleuve Khabour qui sépare la Syrie du nord de l'Irak, les cars s'arrêtent à Dahok. Ils sont 142 Chiites, Kurdes, Yésidis, Chaldéens et Assyriens à s'éparpiller dans le no man's land syro-irakien. 20 d'entre eux reprennent quelques heures plus tard les bateaux des passeurs clandestins pour retourner vers la Syrie. 15 à 17 seront abattus par les gardes-frontières. Environ 110 seront emprisonnés à Mossoul dans le Kurdistan irakien.

Sept autres kurdes, toujours selon les chiffres cités par nos interlocuteurs, se terrent dans la localité de Zakho avant de prendre la fuite. L'un de nos deux interlocuteurs payera 200 dollars à un passeur pour rejoindre Damas et encore 100 dollars pour arriver à Beyrouth.

Le 18 Mars 2002, à peine trois mois après, ACSRA, dans une lettre " confidentielle et urgente " adressée au HCR, faisait état de ses préoccupations à propos de rumeurs de nouvelles déportations de 50 irakiens vers le Nord de l'Irak, toujours par la frontière syrienne.

Réfugiés et demandeurs d'asile non-palestiniens au Liban : quel avenir ?

Le 10 Avril 2002, lorsque nous rencontrons les détenus de la prison de Roumieh, ces derniers parlaient de 15 à 30 personnes abattues lors de la déportation du mois de décembre qui aurait concerné en fait 186 personnes, chiffre le plus probable. Presque tous étaient obsédés par la rumeur d'une nouvelle déportation et insistaient donc sur l'urgente nécessité de leur sortie de prison.

Interrogé sur ces rumeurs, le Chef de mission du HCR nous répondait alors que, parmi les détenus de Roumieh et du centre de rétention, " 200 sont à nous ". Le Chef de mission du HCR qui devait rencontrer le Directeur de la Sûreté Générale le 19 Avril 2002, devait négocier, entre autres, le non renvoi de " ses " réfugiés (57) et demandeurs d'asile (125).

Le 24 avril 2002, ACSRA annonçait dans un communiqué ce qui se tramait depuis deux mois : à nouveau 200 Irakiens seraient expulsés de la prison de Roumieh vers l'Irak.

On peut supposer que le scénario de décembre 2001 s'est reproduit à l'identique et que, parmi eux, se trouvaient des réfugiés et demandeurs d'asile.

Interrogé sur le nombre éventuel de réfugiés et de demandeurs d'asile parmi les personnes expulsées récemment, le HCR n'avait pas répondu à notre courrier électronique au moment de la rédaction de ce rapport.

Si l'on parle plus des expulsions d'Irakiens, c'est parce qu'elles sont massives, secrètes, aveugles, contraires aux engagements internationaux du Liban. On parle moins des expulsions de Soudanais parce que les autorités s'attachent à leur donner un aspect réglementaire et elles ont lieu de manière continue et moins spectaculaire. L'affrètement d'avions pour Khartoum et de convois via Damas ramènent des dizaines de Soudanais chaque semaine vers leur pays d'origine.

Le seul cas de torture rencontré à la prison de Roumieh, c'est celui d'un Soudanais qui déclare avoir été suspendu et battu pour accepter de signer sa réadmission vers Khartoum. Contraint et forcé de demander un passeport à son Ambassade, celle-ci se fait tirer l'oreille pour établir ce document, les autorités soudanaises n'étant pas prêtes à reprendre une population qui viendrait au mieux grossir celle des chômeurs, au pire celles des détenus. La Sûreté Générale libanaise n'est pas loin de penser d'ailleurs que les autorités soudanaises ferment les yeux sur le flux de leurs ressortissants qui débarquent avec papiers et passeports de

Khartoum, preuve à ses yeux qu'ils n'étaient persécutés chez eux. Dès leur arrivée, ils détruisent ou cachent leurs passeports, ce qui retarde souvent, d'après MECC, le retour de certains dont il faut établir identité et statut à partir de zéro. D'après les associations qui aident au rapatriement volontaire, les Soudanais, après avoir vécu des mois d'espoir de départ vers un ailleurs meilleur, acceptent en désespoir de cause d'être rapatriés alors que cela reste exceptionnel pour les Irakiens.

II.3 Un tissu associatif dynamique

Face à la situation déplorable des réfugiés et des demandeurs d'asile non-palestiniens, il existe au Liban un tissu associatif dynamique, structuré et diversifié qui accomplit une tâche multiforme. Il n'a pas seulement pour mission d'alerter et de mobiliser l'opinion publique nationale et internationale, il agit notamment en ce qui concerne les associations caritatives, pour assurer aux réfugiés et de façon plus large aux migrants une hospitalité digne et humaine.

II. 3. a Les ONG

Pour les organisations de défense des droits de l'Homme, que ce soit l'Association Libanaise des Droits de l'Homme (ALDHOM) ou la Foundation for Human and Humanitarian Law/Lebanon (FHHRL), toutes deux membres de la FIDH, le problème des réfugiés et des demandeurs d'asile fait partie de leur lutte pour les libertés de façon générale. L'une et l'autre s'y sont intéressées de façon complémentaire.

En effet, les avocats de l'ALDHOM ont souvent prêté assistance aux réfugiés et demandeurs d'asile et dénoncent tant le laxisme et la corruption qui ont pu régner au HCR, selon eux, ces deux dernières années (voir infra) que la parodie de justice devant les tribunaux libanais.

" Durant quatre à cinq ans, dira un avocat, je me suis occupé avec un collègue à aider des demandeurs d'asile à entamer la procédure d'appel pour rouvrir certains dossiers clos ". Selon ces avocats, les prévenus passent à la queue leu-leu devant le tribunal où l'audience dure deux à trois minutes par personne. Les jugements étant imprimés à l'avance, le condamné n'a plus qu'à apposer sa signature. Les avocats, qu'ils soient membres de l'ALDHOM ou d'autres associations, militent pour créer un collectif d'avocats et donner un suivi légal lors des procès et également lorsque les réfugiés et demandeurs d'asile sont arrêtés et oubliés dans les prisons. Le but de ceux qui appellent à la création de ce collectif est de mettre à la disposition de personnes en difficulté légale,

Réfugiés et demandeurs d'asile non-palestiniens au Liban : quel avenir ?

les services d'un avocat expérimenté. La FHHL qui rejoint cette revendication, a produit en 2001 une étude sur " la situation juridique des demandeurs d'asile " et milite pour que le Liban adhère à la Convention de Genève d'autant que

" l'effritement des principes de souveraineté absolue de l'Etat selon la définition traditionnelle " vient conforter leur position.

Dernier venu sur la scène libanaise, ACSRA (Comité Ad Hoc pour la Défense des Réfugiés et des Demandeurs d'asile non-palestiniens au Liban) a été créé par un groupe de réfugiés de diverses nationalités et de Libanais(e)s pour servir de passerelle et informer sur leur situation. L'importante action de lobbying menée par cette association a abouti incontestablement à attirer l'attention des ONG internationales sur la situation bloquée de cette population au Liban. L'énergie avec laquelle elle défend ce dossier, l'état des lieux qu'elle dresse régulièrement sur les arrestations, les détentions et expulsions/déportations et autres cas d'abus, l'assistance apportée aux principaux intéressés, tout cela a non seulement fini par tirer la sonnette d'alarme et ce, jusqu'à Genève où le HCR a dépêché une mission d'enquête auprès de la mission de Beyrouth mais a également mis sur le devant de la scène un problème que les autorités libanaises s'évertuaient, et s'évertuent toujours, à marginaliser. Ainsi, près de 500 cas ont été examinés par ACSRA entre septembre 2000 et juin 2001. Cette association récente a secoué un tissu associatif qui commençait quelque peu à s'habituer à la situation de blocage des réfugiés et des demandeurs d'asile.

Mais ni le HCR, ni la Direction Générale de la Sûreté ne font appel aux compétences de ces ONG, comme ils le font avec Caritas et MECC.

II.3 b Les associations caritatives

Plusieurs associations interviennent dans la prison de Roumieh : AJEM, Caritas, MECC et une association qui se consacre aux mineurs. Tous parlent de " situation intolérable. Leur droit le plus fondamental, leur droit à la vie, n'est pas respecté ". Incarcérés souvent sans que personne ne le sache, n'ayant aucun parent ou ami, ils ne reçoivent pas de visites, n'exercent aucun travail et passent leur temps à se disputer.

AJEM choisit des leaders de détenus pour faire passer son message d'assistance médicale, sociale et juridique comme le fait d'ailleurs Caritas qui offre une aide matérielle en produits d'hygiène et d'entretien ainsi qu'une assistance

financière pour les taxes de libération. Elle n'est présente que deux jours par semaine à Roumieh, le reste de la semaine étant consacré aux autres prisons libanaises.

Les prêtres et l'accès aux prisons

Bien que relativement facile, l'accès des prêtres dans les prisons n'est ni officiel, ni systématique. Il se fait au coup par coup. Comme il semble qu'il n'y ait pas de règles, ils n'ont pas de droit d'accès automatique aux hôpitaux, aux prisons et pour assister les morts.

" On ne peut quand même pas donner des autorisations à toutes les confessions " fut la réponse officielle à un prêtre soudanais qui s'est vu refuser l'entrée de la prison de Roumieh.

III. Un problème fortement personnalisé dans un contexte international complexe

III.1 Un problème fortement personnalisé

III.1.a L'état de crise entre le HCR et la Direction Générale de la Sûreté et son paroxysme en 2001

Jusqu'en 1998, le " gentlemen agreement " entre le HCR et la Sécurité Générale a fonctionné plus ou moins heureusement.

La multiplication des problèmes et l'urgence qu'elle nécessite ont amené ces deux principaux acteurs concernés par les questions de réfugiés à s'opposer voire à s'affronter dans une crise qui atteindra son paroxysme au deuxième semestre 2000 et dont les réfugiés et les demandeurs d'asiles non-palestiniens feront, entre autres, les frais.

En enquêtant auprès des autorités libanaises, du réseau caritatif, des ONG, dans les prisons comme dans le centre de rétention, auprès du HCR et des ambassades de pays de réinstallation et surtout auprès des principaux intéressés, les réfugiés et les demandeurs d'asile, on peut constater qu'en se renvoyant la balle, les deux protagonistes ont fortement personnalisé le problème et ont contribué à en aggraver certains aspects qui étaient déjà épineux.

Le Directeur Général de la Sûreté, M. Jamil Al Sayyed, ne mâche pas ses mots. Il accuse le HCR, et singulièrement ses responsables d'alors, de " laxisme ". Alors qu'avant, une intransigeance et une rigueur excessives dans la délivrance de la carte de réfugié ou de demandeur d'asile ont permis au HCR de gagner la confiance relative des autorités libanaises mais limitaient le rôle protecteur du HCR, " en 2000, affirme M. Jamil Al Sayyed, le HCR était devenu un repaire de grande mafia avec des ramifications jusqu'à Londres où régnait la corruption au niveau des employés mais également au niveau des experts, des avocats... C'était de l'anarchie à l'état pur ... La carte de réfugié et de demandeur d'asile était facilement falsifiable et tout le monde pouvait l'avoir. ". Résultat : les listes des réfugiés et des demandeurs d'asile du HCR ne correspondaient jamais, selon ses dires, aux chiffres détenus par la Direction Générale de la Sûreté. Le Directeur Général n'hésite pas à parler, à propos de ces chiffres, de "

mensonges ". Concernant les délais de réinstallation qui ne devraient pas excéder six mois selon lui (alors même que les représentations diplomatiques parlent d'une moyenne de deux à trois ans), la Direction Générale de la Sûreté déclare ne pas pouvoir se permettre de laisser une population livrée à elle-même sans réagir. D'où une politique libanaise menée par cette dernière ne visant qu'un seul but : décourager toute entrée d'étrangers au Liban et pour cela tous les moyens sont bons : raids de contrôle d'identité, pénalisation d'employeurs, détention d'étrangers toutes catégories réunies, tout cela sous couvert de l'application de la circulaire appelant les étrangers à régulariser leur situation.

Décourager l'entrée des étrangers

La circulaire d'août 2000, diffusée par la Direction Générale pour donner " un délai de trois mois aux ressortissants arabes et étrangers résidant illégalement au Liban afin de régulariser leur situation " ³ est prorogée de trois mois en trois mois jusqu'au 30 mai 2002. C'est une épée de Damoclès suspendue au dessus des têtes des réfugiés et des demandeurs d'asile dont le HCR disait alors n'avoir jamais été informé.

La procédure de régularisation, toujours en cours au moment du déroulement de la mission, a donné lieu à des expulsions massives, mais le HCR, selon ACSRA, n'aurait jamais été informé du dispositif de cette procédure, ni de son contenu, ni des catégories visées.

Dans les faits, la catégorie " résidents étrangers et arabes " va comprendre réfugiés et demandeurs d'asile qui vont faire l'objet de campagnes d'arrestations, de raids, de jugements hâtifs et de condamnations non moins hâtives pour " entrée illégale dans le territoire libanais ", condamnations à un mois d'emprisonnement et 50 000 livres libanaises d'amende mais qui peuvent se prolonger jusqu'à un an et demi et deux ans dans les différentes prisons du Liban et principalement à Roumieh près de Beyrouth. Emprisonnement qui s'achèvera sur un séjour au centre de rétention de la Sûreté générale dont la durée peut passer de quelques semaines à quelques mois, en attendant l'expulsion généralement forcée y compris de détenteurs de cartes de réfugiés.

Note :

3. L'Orient le Jour, 10 avril 2002

Réfugiés et demandeurs d'asile non-palestiniens au Liban : quel avenir ?

Les " réadmissions "

M. Jamil Al Sayyed parle non de " déportation " comme c'est le cas des Irakiens mais de " réadmission " dans le premier pays d'accueil, la Syrie, et reproche encore au bureau de Damas du HCR de " déverser sur Beyrouth le trop plein de migrants ".

Comme nous l'avons mentionné plus haut, la Direction Générale déclare avoir passé des accords avec des compagnies aériennes pour l'expulsion des Soudanais vers Khartoum lorsqu'ils arrivent directement à l'aéroport de Beyrouth, ce qui suppose une sortie régulière de leur pays d'origine. De plus, par voie terrestre, des convois hebdomadaires de près de 30 personnes sont renvoyés vers Khartoum via Damas aux frais du gouvernement. La Direction Générale de la Sûreté n'hésite pas à exercer des pressions sur les Soudanais afin qu'ils demandent des passeports à leur ambassade, ce qui est contradictoire avec leur demande d'asile éventuelle.

Le HCR, qui ne cautionne pas cette politique d'expulsion, le dit haut et fort dans les médias libanais et internationaux. C'est la goutte qui fait déborder le vase et le Directeur Général de la Sûreté de reprocher à l'ex-chef de mission du HCR à Beyrouth d'avoir " voulu mettre les médias entre nous en manipulant ces derniers jusqu'à leur centre de décision à Londres ".

Raids, arrestations, morts

La tension est forte entre la Direction Générale de la Sûreté et le HCR. Entre septembre 2000 et avril 2001, Amnesty International⁴ cite le chiffre de 300 demandeurs d'asile expulsés à leur corps défendant vers leur pays d'origine.

Plus grave, et selon les témoignages de diplomates en poste à Beyrouth, le blocage entre le HCR et la Direction Générale de la Sûreté était tel que cette dernière a refusé d'octroyer le laissez-passer de sortie nécessaire à 26 réfugiés reconnus et admis pour la ré-installation qui sont restés bloqués à l'aéroport de Beyrouth et ont vu leur réinstallation au Canada risquer ainsi d'être compromise.

Le 22 mars 2001, au cours d'un raid dans un quartier pauvre de Beyrouth, un jeune homme de 20 ans, Ibrahim Altej Zaydan, ressortissant soudanais, est tué par balle par un membre de la Sécurité Générale alors que ce dernier tentait de l'appréhender ainsi que d'autres pour " entrée illégale sur le territoire libanais ". Entre la Direction Générale de la Sûreté et le HCR, rien ne va plus.

Un marché parallèle autour du HCR

De l'avis de tous les acteurs concernés par le problème des réfugiés et des demandeurs d'asile, le HCR n'arrivait plus à jouer son rôle et l'un des avocats dit " l'année 2001 a été catastrophique : le HCR ne coopérait plus, il ne donnait plus de rendez-vous, et seulement à peine 10 % des affaires en appel des demandeurs déboutés étaient revues ". Les aberrations ne se comptaient plus : un jeune couple dont les coupures des journaux irakiens prouvaient que leurs parents avaient été exécutés a mis quatre ans pour être reconnu par le HCR, déclare un avocat. A un condamné à mort dans son pays, on demande le décret de condamnation alors même que dans sa famille, son propre oncle avait déjà été exécuté. " J'ai assassiné un officier tortionnaire en Irak Mohamed Ali Itani ", dit un réfugié qui exhibe une lettre de réinstallation aux USA. En se rendant au HCR pour les formalités, cette lettre lui aurait été retirée et plus jamais rendue.

Les critères de détermination du statut des réfugiés comme les critères de réinstallation ne semblent jamais clairement définis. Au moment où nous avons rencontré les réfugiés et les demandeurs d'asile, ils vivaient dans un black-out total notamment par rapport au HCR. Etant en pleine restructuration, celui-ci ne délivrait plus de cartes puisqu'elles étaient en cours de renouvellement et les réfugiés ne savaient plus qui faisait quoi. Depuis octobre ou novembre 2001, les dossiers restent clos. " Tant que ton dossier est clos, il restera clos " aurait-on déclaré à un demandeur d'asile.

Selon les principaux concernés, l'implémentation lieu même de la délégation du HCR à Beyrouth est contestable. En effet, situé dans la rue adjacente à la Direction Générale de la Sûreté, beaucoup de demandeurs d'asile hésitent à y aller de peur d'être interpellés par les forces de police, nombreuses dans le quartier.

Pour la plupart des personnes interrogées, c'est l'agent posté à l'entrée du HCR qui est le cerbère par qui tout passe, qui " interfère, décide, refuse ou accepte de faire entrer les personnes qui font la queue devant le HCR ". " Je suis le numéro 22397, déclare un ex-officier irakien, le fonctionnaire du HCR m'a donné rendez-vous à 8 heures. A 13 heures, on m'avise qu'il faut que je revienne ".

Une véritable faune s'est développée autour du bâtiment du HCR : tout d'abord, l'écrivain public capable d'inventer et de rédiger un récit à n'importe quel demandeur d'asile, ensuite les avocats qui font le va-et-vient entre le bâtiment et le pas

Note :

4. Bulletin d'information, Amnesty International, 6 avril 2001

Réfugiés et demandeurs d'asile non-palestiniens au Liban : quel avenir ?

de la porte du HCR pour négocier le prix de leur défense. " J'ai payé, dit un ex-officier irakien, 5.250 dollars pour six officiers afin qu'ils soient maintenus sur le territoire libanais en attendant nos cartes de réfugiés ".

" Arrivé en 1993, raconte cet autre, reconnu en 1994 comme réfugié, je paye régulièrement chaque année pour le renouvellement de ma carte ".

Le sentiment d'insécurité est tel qu'ils n'hésitent pas à se saigner à blanc, à vendre leur force de travail ou celle de leurs épouses pour avoir une avance de l'employeur afin de payer de fausses feuilles de rendez-vous, des imprimés, des cartes de réfugiés et des passeports dont le prix pour ces derniers sur le marché parallèle varie entre 1000 et 6000 dollars.

Une fois que s'ouvre la porte du HCR, l'entretien pour la procédure de détermination du statut, " dépend de celui qui est en face de nous mais généralement un entretien normal dure de 1 heure à 1 heure 30 ". C'est en appel que les choses se corsent et l'interview, selon certains témoignages, tourne au véritable interrogatoire, lequel est expédié en deux temps trois mouvements ".

Vues les difficultés d'accès au HCR pour l'obtention de la fameuse carte de réfugié qui, selon les dires des témoins, " ne protège contre rien au Liban ", on peut se demander pourquoi autant de demandeurs d'asile continuent à faire le siège du HCR et à payer d'énormes efforts matériels et financiers pour l'obtenir. " Je ne peux pas me permettre d'abandonner, nous dit un demandeur d'asile, c'est une carte pour l'espoir ! ".

III.1 b 2002 : vers la décrispation ?

Dès le début de l'année 2002, un nouveau chef de mission, M. Mustapha Djemali, est nommé au bureau du HCR à Beyrouth. Interrogé sur l'état des lieux dont il hérite et sur son programme d'action, il répond que celui-ci vise trois objectifs : " plus de coordination, plus de staff, plus de responsabilité ". Elevé au statut de bureau régional, le HCR à Beyrouth aura théoriquement plus de latitude pour que le rôle du bureau du HCR à Damas fonctionne mieux qu'il n'a fonctionné jusqu'ici. Le même chef de mission supervisant Damas et Beyrouth, il y a une chance pour qu'il y ait une meilleure coordination.

Plus de coordination surtout avec la Direction Générale de la Sûreté. Le jour de notre entretien avec M. Djemali, ce dernier nous montrait la liste de 57 réfugiés reconnus par le HCR (24 au centre de rétention et 33 à la prison de Roumieh) et de

125 demandeurs d'asile (63 au centre de rétention et 62 à Roumieh). Pour le nouveau chef de mission, l'urgence consiste à ce que ces détenteurs de carte de réfugié et ces demandeurs d'asile actuellement détenus ne soient pas expulsés. A l'avenir, " le Liban étant un pays d'asile temporaire ", la préoccupation du chef de mission est d'obtenir de la Sûreté libanaise que les demandeurs d'asile et les réfugiés ne soient ni arrêtés, ni détenus, ni expulsés pendant toute la durée de la procédure et que le HCR soit informé, en tout état de cause, de tout projet d'expulsion de la Sûreté vers la Syrie. A cette fin, il faudrait qu'ils détiennent un permis de circulation provisoire et une carte de réfugié plus crédible c'est-à-dire non falsifiable. En avril 2002, les cartes de réfugié n'étaient plus délivrées depuis quatre mois, temps nécessaire, selon le HCR, pour les rendre infalsifiables et sécurisées.

Alors que le HCR a en principe un droit de visite dans les prisons depuis octobre 2001, on constate que celui-ci y est pratiquement absent. Pour M. Djemali, " les conditions d'interview ne sont pas réunies dans ces lieux où il faudrait un bureau séparé ".

Il propose dans une lettre à la Direction Générale de la Sûreté d'essayer de mettre en place ces conditions de façon à pouvoir donner une existence légale aux réfugiés et aux demandeurs d'asile. Il est clair que pour lui, ces procédures ne pourront être établies qu'en restaurant des relations de confiance avec la Direction Générale de la Sûreté. Dans ce but, le chef de mission du HCR s'est attaché, depuis son arrivée, à " remettre de l'ordre " au bureau du HCR à Beyrouth. Dans un contexte de compression de personnel à partir du siège du HCR à Genève et de restriction des contributions pour le HCR au Moyen-Orient, plusieurs mesures vont être prises. Les fonctionnaires internationaux trop longtemps installés à Beyrouth seront promus à d'autres postes et seront remplacés au fur et à mesure de leur départ. Des volontaires seront engagés afin d'essayer d'écluser le stock des demandes d'asile et de faire en sorte qu'entre le premier contact pour remplir le questionnaire d'éligibilité (qui sera désormais rempli sur place pour éviter la vente de récits) et l'entretien d'éligibilité, il n'y ait pas plus de six mois de délai. Le nouveau chef de mission a instauré un système quotidien de rotation dans l'étude des dossiers par les officiers de protection du HCR afin d'éviter de renouvellement de passe-droits, des complicités ou la corruption, dont se plaignaient certains réfugiés.

Concernant les problèmes de communication avec la population concernée, que ce soit directement ou à travers

Réfugiés et demandeurs d'asile non-palestiniens au Liban : quel avenir ?

les ONG, M. Mustapha Djemali déclare que si le HCR est prêt à établir un dialogue fructueux avec les ONG, il est cependant dans les prérogatives du HCR de ne pas divulguer les raisons du refus de délivrance du statut de réfugié et que sur ce point, il ne voyait pas la raison de changer d'attitude.

Quant à savoir si ce programme d'action est entendu par la Sûreté, le Directeur Général, M. Jamil Al Sayyed déclare : " je suis ouvert et prêt à tout pourvu que, côté HCR, on soit de bonne foi et qu'on agisse dans la transparence ".

Malgré ces bonnes paroles, une volonté ferme et déclarée, côté HCR, de redresser les choses et une attitude dépourvue d'hostilité de la part de la Direction Générale de la Sûreté, il est clair qu'elles ne vont pas révolutionner les choses et changer fondamentalement la situation des réfugiés et des demandeurs d'asile non-palestiniens au Liban. Elles peuvent au mieux dépasser le blocage de ces deux dernières années, huiler les rouages et rendre les relations plus fluides à tous les niveaux, plus confiantes entre HCR et Direction Générale de la Sûreté, ce qui peut éviter les décisions brutales, définitives et lourdes de conséquences pour les réfugiés et demandeurs d'asile. Elles ne peuvent en aucun cas constituer un cadre général qui sécurise et protège ces derniers, lesquels resteront à la merci de la conjoncture géopolitique régionale et internationale.

III.2 Un contexte international complexe

Le Liban n'étant qu'un pays de transit pour les réfugiés, les solutions définitives ne peuvent venir que d'ailleurs or le contexte international a ses propres limites et contraintes.

III.2 a La réinstallation

Tout d'abord, la solution principale aujourd'hui est la réinstallation dans des pays tiers. Pour les réfugiés transitant par le Liban, les principaux pays de réinstallation sont les Etats-Unis, le Canada et l'Australie. Il nous a été difficile de recueillir des chiffres précis de la part des représentations diplomatiques des pays concernés car, soit les personnes compétentes étaient absentes ou indisponibles, soit les quotas de réinstallation ne font pas de distinction précise parmi les pays de transit de la région du Moyen-Orient.

La procédure de ré-installation se fait entre le HCR qui pré-sélectionne des candidats réfugiés et les pays de ré-installation qui appliquent leurs propres critères et leurs quotas, ces derniers variant souvent en fonction des crises dans le reste du monde. Une aide préalable au départ vers le

pays de ré-installation peut ensuite être apportée, en particulier pour les Etats-Unis, par ICMC (International Catholic Migration Commission). Au près des ambassades, la procédure est essentiellement sur dossier et les réfugiés n'ont pas forcément de contact avec la représentation diplomatique du pays de ré-installation sauf quand un entretien additionnel s'avère nécessaire. Cela ne facilite pas la communication et la transparence de la procédure pour les réfugiés qui ne sont pas tenus régulièrement informés du traitement de leur dossier, lequel peut prendre plusieurs mois voire des années quand la ré-installation n'est pas, tout simplement, bloquée.

Cette situation de blocage est particulièrement marquée depuis le 11 septembre 2001 et certains réfugiés nous ont montré leur lettre de réinstallation pour les Etats-Unis et le Canada sans qu'aucune date n'ait été fixée pour leur départ.

Le HCR indique que les Etats-Unis ont le quota le plus important. Sur 900 personnes acceptées en 2000, seulement 300 sont réellement parties et les 600 restants attendent toujours. Selon l'ambassade, qui n'évoque pas les événements du 11 septembre, la situation serait bloquée depuis juillet 2001 sans avancer d'explication... Leur quota annuel serait de 1500.

Le quota pour le Canada serait d'environ 400 par an. En 2001, sur 776 candidats proposés par le HCR, le Canada aurait accepté plus de 50 %, en majorité des Irakiens éduqués et dont les chances d'intégration sont considérées comme plus fortes. Le Canada, comme l'Australie, seraient, selon le HCR, prêts à augmenter leurs quotas respectifs et des démarches sont entreprises actuellement à cette fin également dans une optique régionale.

Cette optique régionale est appliquée par l'Australie qui, parmi les 12 000 places annuelles accordées aux réfugiés du monde entier, en réserve environ 4 000 pour la région du Moyen-Orient et de l'Asie du Sud-Est, soit environ 800 en 2001 pour les réfugiés ayant transité par la Syrie, la Jordanie, l'Iran et le Liban. Là encore, des critères de sélection complémentaires par rapport au strict besoin de protection, sont ajoutés tels que l'état de santé, les compétences et qualifications et les chances d'intégration en Australie. A cela s'ajoute une préoccupation particulièrement prononcée pour l'Australie de combattre les filières d'immigration illégale, de mieux répartir le " fardeau " entre les pays d'accueil et de renforcer les politiques d'aide au développement dans les pays d'origine.

III.2 b Le partenariat européen

En instaurant un partenariat euro-méditerranéen avec la signature, en décembre 1995, de la Déclaration de Barcelone, les 12 Etats du Sud et de l'Est de la Méditerranée et les 15 Etats membres de l'Union européenne ont souhaité faire du bassin méditerranéen une zone de dialogue, d'échanges et de coopération qui garantisse la paix, la stabilité et la prospérité. Cette Déclaration comporte plusieurs dispositions sur les migrations. Pourtant, aucune avancée n'a été enregistrée dans ce domaine, qui continue de n'être pris en compte sous l'angle principalement sécuritaire, en contradiction avec les engagements des Etats concernés dans le domaine des droits de l'Homme.

Les pays européens, qui constituent l'une des principales destinations finales des réfugiés et les passeurs, développent des politiques restrictives en termes d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés et sont déjà confrontés à des flux d'arrivées " directes " relativement importants. Ils ne poursuivent pas de stratégie construite pour répondre en amont, auprès du Liban et de la Syrie notamment, aux problèmes migratoires auxquels ils font face. S'efforçant avec difficulté de définir une politique commune d'immigration et d'asile à l'échelle des Quinze, guidée avant tout par une volonté de lutte contre les filières, l'immigration illégale et le terrorisme, l'Union Européenne tente d'imposer aux pays de transit tels que le Liban des obligations de réadmission des personnes ayant transité par leur territoire. C'est ainsi qu'une clause de réadmission a été insérée dans l'accord d'association UE-Liban paraphé en décembre 2001 ; que le Liban interprète comme ne concernant que ses propres ressortissants. Or, pour ne prendre que les plus récents épisodes médiatisés, les navires Monica et East Sea ayant accosté sur les côtes siciliennes et françaises, transportaient essentiellement des Kurdes Syriens pour lesquels le Liban estime n'avoir aucune responsabilité.

L'accord d'association qui vient d'être signé par l'Union européenne et le Liban en juin 2002, à l'instar de tous les accords d'association conclus entre l'UE et les Etats tiers, comporte une " clause droits de l'Homme " ⁵. Bien que la Commission européenne, ait elle-même souligné que " ces clauses ont pour but de favoriser le dialogue et les mesures positives [et de] permettr[e] aux deux parties de recenser les mesures les plus efficaces en vue d'asseoir la stabilité

politique et économique" (Communication du 8 mai 2001, para 3.1.1), l'Union européenne n'utilise pas cet outil pour appeler le Liban à garantir une meilleure protection des demandeurs d'asile et des réfugiés lors de leur séjour temporaire au Liban. Si l'accord d'association avec le Liban n'est pas encore entré en vigueur, il n'en reste pas moins que le processus de négociation de cet accord aurait pu être mis à profit pour aborder ces questions. Or, d'après les informations recueillies par la mission, tel n'est pas le cas.

III.2 c La réalité régionale

Enfin, la question des demandeurs d'asile et des réfugiés non-palestiniens au Liban doit être examinée dans un contexte régional dans lequel la Syrie, pays de transit de la plupart des demandeurs d'asile et des réfugiés, joue un rôle central. Les expulsions d'Irakiens en particulier se font généralement à travers la Syrie ce qui permet au Liban d'avoir la conscience tranquille et le sentiment de ne pas violer le principe de refoulement puisqu'il ne renvoie pas directement les réfugiés vers leur pays d'origine. Or, le risque de déportations en chaîne existe et est même avéré puisque nous savons que les 186 Irakiens refoulés vers la Syrie en décembre 2001 ont été renvoyés vers l'Irak avec le résultat dramatique des déportations en chaîne.

Pour le HCR également, la Syrie est considérée comme un pays de premier asile où les demandeurs d'asile auraient la possibilité de déposer leur demande d'asile, un bureau " bien équipé " du HCR existant à Damas. Le message transmis aux demandeurs d'asile serait de les inciter à ne pas franchir la frontière vers le Liban mais de demander l'asile à leur arrivée à Damas.

Nous pouvons néanmoins être sceptiques quant à la volonté et à la capacité d'accueil de la Syrie dans le contexte politique actuel⁶. De plus, dans la situation actuelle de l'Irak, les réfugiés et les demandeurs d'asile irakiens constituent un moyen de pression pour la Syrie comme pour les autres pays de la région.

Enfin, il est difficile d'accepter la qualification de la Syrie comme un pays " sûr " pour les demandeurs d'asile et les réfugiés, ce pays étant lui-même " producteur " de réfugiés.

Notes :

5. Cette clause dispose : "Relations between the Parties, as well as all the provisions of the Agreement itself, shall be based on respect of democratic principles and fundamental human rights as set out in the Universal Declaration on Human Rights, which guides their internal and international policy and constitutes an essential element of this Agreement".

6. Voir le Rapport annuel 2000 des Comités pour la défense des droits de l'Homme en Syrie - CDF, www.ljan.de.

Conclusion

L'avenir des demandeurs d'asile et des réfugiés non-palestiniens au Liban dépasse largement le cadre du " gentlemen agreement " entre le HCR et la Sécurité Générale. Leur situation découle à la fois de la situation dramatique au Proche-Orient ainsi que de celle de la région du Moyen-Orient en général. Au-delà de ce contexte régional, les relations avec le reste du monde, en particulier l'Union européenne et les Etats-Unis, sous couvert de partenariat, cachent mal les intérêts économiques mais surtout sécuritaires des uns et des autres.

Recommandations

1- Recommandations d'application urgente

Pour le Liban :

- Respecter les normes internationales, en particulier le principe de non-refoulement, afin de garantir que nul ne sera renvoyé dans un pays où il risque des persécutions ;
- Respecter les termes de la Constitution libanaise en vertu de laquelle le Liban s'engage à respecter toutes les Conventions de l'ONU, et garantir aux demandeurs d'asile et aux réfugiés les droits de l'Homme reconnus dans ces conventions internationales ;
- Mettre fin à la détention des demandeurs d'asile, dans l'esprit de l'article 31 de la Convention de Genève* ;
- En attendant qu'il soit mis fin à la détention des demandeurs d'asile et des réfugiés en prison et en centre de rétention, améliorer leur conditions de détention, en particulier dans les prisons (santé, hygiène, alimentation, droit de visite et de défense...)

Pour le HCR et le Liban :

- Restaurer d'urgence la relation de confiance entre les autorités libanaises et le HCR ;
- Rendre public le " gentlemen agreement " en vigueur entre le HCR et la Direction générale de la Sûreté.

Pour le HCR :

- Améliorer d'urgence la communication et la transparence dans les relations entre le HCR et les demandeurs d'asile et les réfugiés à toutes les étapes de la procédure ;
- Améliorer et formaliser la communication entre les autorités, le HCR et les associations.
- Tant que des demandeurs d'asile et des réfugiés seront détenus, assurer une présence régulière et efficace du HCR en prison et au centre de rétention.

Pour l'Union européenne :

- Conformément à la " clause droits de l'Homme " de l'accord d'association EU-Liban (article 2), demander aux autorités libanaises de garantir aux demandeurs d'asile et aux réfugiés au Liban le respect de leurs droits humains fondamentaux, pendant le séjour temporaire.

2- Recommandation d'application à moyen-terme

Pour le Liban :

- Ratifier la Convention de Genève ;
- Modifier la législation relative à l'entrée et au séjour sur le territoire de manière à y distinguer les demandeurs d'asile et les réfugiés des migrants, dans l'esprit de l'article 31 de la Convention de Genève.

Pour le HCR :

- Augmenter les moyens consacrés au renforcement et à l'amélioration de la formation de ses agents et officiers de protection afin :
 - de faciliter l'accès de ses locaux aux demandeurs d'asile et aux réfugiés ;
 - d'accélérer la procédure de détermination du statut ;
 - d'accélérer la procédure de réinstallation ;
 - de réduire le stock de dossiers de demandeurs d'asile.

- Mettre en œuvre une politique suivie de protection des demandeurs d'asile et des réfugiés, qui ne soit pas directement dépendante des décisions des autorités libanaises.

Pour les pays de ré-installation :

- Débloquer les ré-installations, augmenter les quotas des pays de ré-installation existants et multiplier le nombre de ces pays ;

* Article 31 : réfugiés en situation irrégulière dans le pays d'accueil :

" 1. Les Etats contractants n'appliqueront pas de sanction pénale du fait de leur entrée ou de leur séjour irrégulier aux réfugiés qui, arrivant directement du territoire où leur vie ou leur liberté était menacée au sens prévu par l'article 1er, entrent ou se trouvent sur leur territoire sans autorisation, sous la réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur exposent des raisons reconnues valables de leur entrée ou présence irrégulière.

2. Les Etats contractants n'appliqueront au déplacement de ces réfugiés d'autres restrictions que celles qui sont nécessaires ; ces restrictions seront appliquées seulement en attendant que le statut des réfugiés dans le pays d'accueil ait été régularisé ou qu'ils aient réussi à se faire admettre dans un autre pays. En vue de cette dernière admission, les Etats contractants accorderont à ces réfugiés un délai raisonnable, ainsi que toutes facilités nécessaires ".

Réfugiés et demandeurs d'asile non-palestiniens au Liban : quel avenir ?

- Elargir les critères de sélection des candidats à la ré-installation en privilégiant les critères humanitaires.

Pour l'Union européenne :

- Développer une réelle politique d'accueil des réfugiés dans l'Union européenne conformément aux Conclusions du Sommet de Tampere d'octobre 1999.

Pour les associations et les défenseurs des droits de l'Homme :

- Multiplier les moyens d'action et la coordination entre les associations afin d'améliorer leur stratégie de soutien aux demandeurs d'asile et aux réfugiés ;
- Créer un collectif d'avocats pour faciliter la défense des demandeurs d'asile et des réfugiés devant les tribunaux libanais.

La FIDH représente 115 ligues ou organisations des droits de l'Homme réparties sur les 5 continents

La Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) est une organisation internationale non-gouvernementale attachée à la défense des droits de l'Homme énoncés par la Déclaration universelle de 1948. Créée en 1922, elle regroupe 115 organisations membres dans le monde entier. Ce jour, la FIDH a mandaté plus d'un millier de missions internationales d'enquête, d'observation judiciaire, de médiation ou de formation dans une centaine de pays.

71 affiliées

ALGERIE (LADDH)
ALLEMAGNE (ILMR)
ARGENTINE (LADH)
AUTRICHE (OLFM)
BAHREIN (CDHRB)
BELGIQUE (LDH et LVM)
BENIN (LDDH)
BOLIVIE (APDHB)
BRESIL (MNDH)
BURKINA FASO (MBDHP)
BURUNDI (ITEKA)
CAMBODGE (ADHOC)
CAMEROUN (LCDH)
CANADA (LDL)
CENTRAFRIQUE (LCDH)
CHILI (CODEPU)
CHINE (HRIC)
COLOMBIE (CCA)
CONGO BRAZZAVILLE (OCDH)
COTE D'IVOIRE (LIDO)
CROATIE (CCDH)
EGYPTE (EOHR)
EL SALVADOR (CDHES)
EQUATEUR (INREDH)
ESPAGNE (LEDH)
FINLANDE (FLHR)
FRANCE (LDH)
GRECE (LHDH)
GUATEMALA (CDHG)
GUINEE (OGDH)
GUINEE BISSAU (LGDH)
IRAN (LDDH)
IRLANDE (ICCL)
ISRAEL (ACRI)
ITALIE (LIDH)
KENYA (KHRC)
KOSOVO (CDDHL)
MALI (AMDH)
MALTE (MAHR)
MAROC (OMDH)
MAROC (AMDH)
MAURITANIE (AMDH)
MEXIQUE (CMDDPH)
MEXIQUE (LIMEDDH)
MOZAMBIQUE (LMDDH)

NICARAGUA (CENIDH)
NIGER (ANDDH)
NIGERIA (CLO)
PAKISTAN (HRCP)
PALESTINE (PCHR)
PALESTINE (LAW)
PANAMA (CCS)
PAYS BAS (LVRM)
PEROU (CEDAL)
PEROU (APRODEH)
PHILIPPINES (PAHRA)
PORTUGAL (CIVITAS)
RDC (ASADHO)
REPUBLIQUE DE YOUGOSLAVIE (CHR)
ROUMANIE (LADO)
ROYAUME-UNI (LIBERTY)
RWANDA (CLADHO)
SOUDAN (SHRO)
SENEGAL (ONDH)
SUISSE (LSDH)
SYRIE (CDF)
TCHAD (LTDH)
TOGO (LTDH)
TUNISIE (LTDH)
TURQUIE (IHD/A)
VIETNAM (CVDDH)

et 44 correspondantes

AFRIQUE DU SUD (HRC)
ALBANIE (AHRG)
ALGERIE (LADH)
ARGENTINE (CAJ)
ARGENTINE (CELS)
ARMENIE (ACHR)
BOUTHAN (PFHRB)
BULGARIE (LBOP)
BRESIL (JC)
CAMBODGE (LICADHO)
COLOMBIE (CPDH)
COLOMBIE (ILSA)
CUBA (CCDHRN)
ECOSSE (SHRC)
ESPAGNE (APDH)
ETATS UNIS (CCR)
ETHIOPIE (EHRCO)
IRLANDE DU NORD (CAJ)
ISRAEL (BTSELEM)
JORDANIE (JSHR)
KIRGHIZISTAN (KCHR)
LAOS (MLDH)
LETONIE (LHRC)
LIBAN (ALDHOM)
LIBAN (FHHRL)
LIBERIA (LWHR)
LYBIE (LLHR)
LITHUANIE (LHRA)
MOLDAVIE (LADOM)
RDC (LE)
RDCONGO (LOTUS)
REPUBLIQUE DE DJIBOUTI (LDDH)
RUSSIE (CW)
RUSSIE (MCHR)
RWANDA (LIPRODHOR)
RWANDA (ADL)
SENEGAL (RADDHO)
TANZANIE (LHRC)
TCHAD (ATPDH)
TUNISIE (CNLT)
TURQUIE (HRFT)
TURQUIE (IHD/D)
YEMEN (YODHRF)
ZIMBABWE (ZIMRIGHTS)

ABONNEMENTS (Euros)

La Lettre

France - Europe : 45 Euros
Membre de Ligue - Bibliothèque : 38 Euros
Par avion (hors Europe) : 53 Euros
Etudiant - Chômeur : 30 Euros
La Lettre et les rapports de mission
France - Europe : 90 Euros
Membre de Ligue - Bibliothèque : 83 Euros
Par avion (hors Europe) : 106 Euros
Etudiant - Chômeur : 76 Euros
Abonnement de soutien : 150 Euros

La Lettre

est une publication de la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH), fondée par Pierre Dupuy.
Elle est envoyée aux abonnés, aux organisations membres de la FIDH, aux organisations internationales aux représentants des Etats et aux médias.
Elle est réalisée avec le soutien de la Fondation de France, de la Fondation un monde par tous, de l'UNESCO et de la Caisse des dépôts et consignations.
17, passage de la Main d'Or - 75011 - Paris - France
CCP Paris : 76 76 Z
Tel : (33-1) 43 55 25 18 / Fax : (33-1) 43 55 18 80
E-mail : fidh@fidh.org/Site Internet : <http://www.fidh.org>

Directeur de la publication : Sidiki Kaba
Rédacteur en Chef : Antoine Bernard
Assistante de publication : Céline Ballereau-Tetu
Auteurs du rapport : Souhayr Belhassen (Tunisie),
Véronique Boissac (France)
Imprimerie de la FIDH
Dépôt légal juin 2002
Commission paritaire N° 0904P11341
ISSN en cours
Fichier informatique conforme à la loi du 6 janvier 1978
(Déclaration N° 330 675)

prix : 4 Euros